



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

GRT GAZ
Région Centre-Atlantique
10 quai Emile Cormerais - BP 70252
44818 SAINT-HERBLAIN

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
Francis FLOQUET

Mèl : francis.floquet@sarthe.gouv.fr

Tél. : 0243504645
Fax : 0243504646

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
la modification de profil du cours d'eau et travaux en zone humide sur les communes de Saint Corneille, Auvers le Hamon et Coulans sur Gée
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2011-00072

LE MANS, le 19/07/2011

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

La modification de profil du cours d'eau et travaux en zone humide sur les communes de Saint Corneille et Auvers le Hamon dans le cadre de la déviation de l'artère DN900 Nozay-Cherré dans le département de la Sarthe

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 17/06/2011, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies des communes de Sainte Corneille et d' Auvers le Hamon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article R 514-3-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage en mairie. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans un délai de 6 mois après la publication ou l'affichage, le délai continu de courir jusqu'à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la mise en service.

...../..... voir au verso

Je vous rappelle l'obligation de mettre en place les mesures compensatoires permettant d'assurer la fonctionnalité des zones humides impactées.

Enfin, les prélèvements d'eau effectués dans les rivières L'Huisne et l'Erve pour tester l'étanchéité et la résistance des canalisations ne pourront être réalisés en cas de restriction des usages de l'eau dans le département de la Sarthe. Veuillez consulter à ce titre le site internet de la préfecture de la Sarthe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
le Chef du service Eau-Environnement/Adjoint



Nadine DUTHON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA MODIFICATION DE PROFIL DU COURS D'EAU ET TRAVAUX EN ZONE HUMIDE
SUR LES COMMUNES DE SAINT CORNEILLE, COULANS SUR GEE ET AUVERS LE
HAMON DANS LE CADRE DE LA DEVIATION DE L'ARTERE DN900 NOZAY-CHERRE
DANS LE DEPARTEMENT DE LA SARTHE

COMMUNES DE AUVERS LE HAMON , COULANS SUR GEE ET SAINT CORNEILLE

DOSSIER N° 72-2011-00072

Le préfet de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à
R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
considéré complet en date du 16/06/11, présenté par GRT GAZ, enregistré sous le n° 72-2011-00072
et relatif à la modification de profil du cours d'eau et travaux en zone humide sur les communes de
Saint Corneille, Coulans sur Gée et Auvers le Hamon dans le cadre de la déviation de l'artère DN900
Nozay-Cherré dans le département de la Sarthe ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**GRT GAZ - Région Centre-Atlantique - 10 quai Emile Cormerais - BP 70252 -
44818 SAINT-HERBLAIN**

concernant :

**la modification de profil du cours d'eau et travaux en zone humide sur les communes de Saint
Corneille, Coulans sur Gée et Auvers le Hamon dans le cadre de la déviation de l'artère DN900
Nozay-Cherré dans le département de la Sarthe**

dont la réalisation est prévue dans les communes de AUVERS LE HAMON , COULANS SUR GEE et
SAINT CORNEILLE:

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 16/08/2011, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de Auvers le Hamon, Coulans sur Gée et Saint Corneille où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage aux mairies des communes de Auvers le Hamon, Coulans sur Gée et Saint Corneille par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le Mans, 17 Juin 2011
Pour le Préfet de la SARTHE
P/Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau – Environnement,



Jean-Pierre MARTIN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Dossier CASCADE N°72-2011-00072

Fiche technique

relative à :

La modification temporaire de profil de cours d'eau et travaux en zone humide sur les communes de Sainte Corneille et Auvers le Hamon

Maîtrise d'œuvre : GTR GAZ Région Centre Atlantique

Eléments techniques	Caractéristiques du projet
Cours d'eau Classement piscicole	Petits cours d'eau Seconde catégorie piscicole
ZRE NATURA 2000 SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 PPRI	Non Non Oui travaux compatibles avec les orientations Non
Nature de l'opération Rubriques visées de la nomenclature	Le dossier consiste en la déviation d'une canalisation de transport de gaz du fait de l'emprise de la future LGV 3.1.2.0 et 3.3.1.0 Sainte Corneille 3.3.1.0 Auvers le Hamon
Longueur concernée par les travaux sur cours d'eau	5 m sur Sainte Corneille
Mesures de protection et de surveillance durant la phase travaux Mesures compensatoires	GRT GAZ Région Centre Atlantique Comme prévues au dossier en phase travaux Remettre en fonctionnalité les secteurs zone humide impactés conformément aux indications portées dans le dossier
Période de réalisation	Travaux à programmer à partir d'août 2011
Durée des travaux	3 mois
Dispositions particulières	Respecter les prescriptions générales de l'arrêté du 28/11/2007 Prévenir au préalable le service chargé de la police de l'eau de toute modifications apportées au dossier et des éventuels incidents survenant au cours de la phase travaux. Adresser le plan de récolement des travaux au service chargé de la police de l'eau incluant les mesures compensatoires relatives à la zone humide